



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2488

Date du prononcé

18 octobre 2017

Numéro du rôle

2016/AB/31

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000758398-0001-0021-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

LA ZONE DE POLICE DE BRUXELLES-IXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
rue du Marché au Charbon 30,
partie appelante,
représentée par Maître Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

Monsieur Eric R
partie intimée,
représentée par Maître Stéphanie REMY loco Maître Laurence MARKEY, avocats à 1170
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la zone de police de Bruxelles-Ixelles contre le jugement contradictoire prononcé le 23 juin 2015 par la 5ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 11/4569/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 11 janvier 2016;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 actant les délais de conclusions déterminés de commun accord par les parties et fixant une date de plaidoiries ;

Vu l'audience du 17 mai 2017 et la mise en continuation de la cause à l'audience du 20 septembre 2017 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 20 septembre 2017 ;

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 23 juin 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après,

Condamne la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles à indemniser Monsieur Eric R conformément à la décision de l'Office médico-légal en lui versant à partir de la date de consolidation, soit le 16 avril 2009, la rente de 30.464,30 € calculée au 1er avril 2009, majorée des intérêts depuis la date de débiton de chacune des indemnités et des intérêts judiciaires,

Condamne la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles à rectifier le contingent maladie de Monsieur Eric R compte tenu de la décision de l'Office médico-légal,

Condamne la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles aux dépens de l'instance liquidés à 71,48 €, représentant les frais de citation,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans Caution».

II. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel formé par la zone de police de Bruxelles-Ixelles a pour objet de:

A titre principal :

Réformer le jugement dont appel et, en conséquence, dire pour droit que monsieur Eric R a droit :

- à une rente de 4.053,68 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2009 ;
- à une rente annuelle de 5.067,10 € pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2010 ;
- à une rente annuelle indexée de 12.330,60 € à dater du 1er octobre 2010 ;

sous déduction du montant de 79.990,10 € déjà payé par la zone de police de Bruxelles-Ixelles ;



Condamner monsieur Eric R aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, à tout le moins, compenser les dépens.

A titre subsidiaire :

Poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 6,§1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 (...), interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la victime d'un accident de travail qui, quoique n'exerçant effectivement aucune fonction, voit sa situation pécuniaire demeurée inchangée à la suite de cet accident du travail, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la victime d'un accident du travail, dont la situation pécuniaire demeure partiellement inchangée à la suite de cet accident de travail, voit le montant de sa rente réduit à 25% en application de l'article 6,§1^{er}, au motif qu'elle continue à exercer des fonctions ? ».

Réserver les dépens.

Monsieur R de son côté sollicite :

A titre principal :

De confirmer le jugement dont appel et en conséquence :

De dire pour droit que l'appel n'est ni recevable ni fondé en son principe,

Condamner la zone de police à indemniser monsieur R conformément à la décision de l'Office médico-légal en lui versant à dater de la consolidation, soit le 16 avril 2009, la rente de 30.464,30 €, calculée au 1^{er} avril 2009, majorée des intérêts depuis la date de débltion de chacune des indemnités et des intérêts judiciaires ;

Condamner la zone de police à rectifier le contingent maladie de Monsieur R compte tenu de la décision de l'office médico-légal ;

Condamner la zone de police aux dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure ;

Dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

A titre subsidiaire :

Dire pour droit que le plafond de 25% de l'article 6§1 de la loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable à sa situation ;



Dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de réduire sa rente en application de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1967 ;

Par conséquent dire pour droit que monsieur R. a droit à une rente annuelle de 16.295,79 € à partir du 1^{er} avril 2009 majorée des intérêts depuis la date de débiton de chacune des indemnités et des intérêts judiciaires ;

Condamner la zone de police aux dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure ;

Dans l'hypothèse où une question préjudicielle devait être posée à la Cour constitutionnelle, condamner en tout état de cause la zone de police, en attendant l'éventuel avis de la Cour constitutionnelle, à payer mensuellement les montants incontestablement dus, à savoir ceux qui ne font plus l'objet de contestation, majorés des intérêts depuis la date de débiton de chacune des indemnités et des intérêts judiciaires.

III. EXPOSE DES FAITS

Monsieur Eric R. était inspecteur de police à la zone de police de Bruxelles-Ixelles.

Le 3 septembre 2006, à 21h05, il a été victime d'un accident de travail à l'occasion de l'interpellation d'un suspect qui lui a agrippé le pouce et l'a retourné. Il s'est rendu au Chu Saint-Pierre le même jour où il a reçu des soins et a été mis en incapacité de travail par le docteur Hildgen, orthopédiste.

En date du 27 octobre 2006, la zone de police de Bruxelles-Ixelles a reconnu la qualification juridique d'accident de travail à l'accident survenu le 3 septembre 2006.

Par lettre du 19 juillet 2007, la compagnie Mensura, réassureur de la zone de police de Bruxelles-Ixelles, a informé monsieur R. qu'elle considérait ses lésions comme consolidées et qu'elle cesserait l'indemnisation des incapacités temporaires à partir du 1^{er} août 2007.

Le 21 novembre 2007, le docteur Paul Robert, médecin-conseil de l'Office médico-légal a établi un rapport mentionnant les lésions suivantes :

"Entorse, mollet-finger, pouce gauche avec réaction algodystrophique.

Subjectivement : douleur poignet gauche, quasi constante.

Objectivement : déficit de flexion interphalangienne du pouce gauche (- 50°)

Mobilité des poignets symétrique » et reconnaissant à monsieur R. une incapacité permanente partielle de 5 % à la date de consolidation des lésions fixée au 1^{er} octobre 2007.



Par lettre du 23 janvier 2008, le service public fédéral Santé publique a informé la zone de police de Bruxelles-Ixelles d'une rectification des périodes d'incapacité temporaire en rapport avec l'accident du 3 septembre 2006 et l'a invitée à adapter les conclusions d'expertise médicale reçues récemment. Figurait en annexe de cette lettre une liste des absences imputables à l'accident :

- incapacité totale de 62 jours à partir du 3 septembre 2006
- incapacité totale de 14 jours à partir du 4 novembre 2006
- incapacité totale de 15 jours à partir du 18 novembre 2006
- incapacité totale de 15 jours à partir du 2 décembre 2006
- incapacité totale de 22 jours à partir du 7 janvier 2007
- incapacité totale de 63 jours à partir du 28 janvier 2007
- incapacité totale de 91 jours à partir du 1^{er} avril 2007.

Par courrier du 16 juin 2008, le service public fédéral Santé publique a adressé à monsieur R une copie des conclusions de son accident de travail.

A la suite d'une contestation émise par monsieur R son dossier a été examiné par la Chambre d'appel de l'Office médico-légal, qui, le 24 novembre 2009, a fixé à 67 % le taux d'incapacité permanente partielle de monsieur R à la date de consolidation des lésions fixée au 16 avril 2009. Les lésions et séquelles reconnues étaient les suivantes : *« décompensation majeure d'un état psychologique antérieur complexe après une entorse de typeallet finger du pouce gauche compliquée d'une réaction algodystrophique ».*

Par lettre du 15 décembre 2009, le service public fédéral Santé publique a adressé à monsieur R une copie des conclusions de l'expertise médicale effectuée par l'Office médico-légal. Figurait en annexe de cette lettre une liste des absences en rapport causal avec l'accident du 3 septembre 2006. Outre les dates reprises dans l'annexe à la lettre du 23 janvier 2008, furent mentionnées les périodes suivantes :

- 92 jours au 1^{er} octobre 2007
- 121 jours au 1^{er} janvier 2008
- 153 jours au 1^{er} mai 2008
- 123 jours au 1^{er} octobre 2008
- 122 jours au 1^{er} mars 2009
- 123 jours au 1^{er} juillet 2009.

Monsieur R a été mis en disponibilité à partir du 30 décembre 2009. Il n'a plus reçu ses allocations pour prestations de nuit et de week-end.

Le 4 juin 2010, la compagnie Mensura a adressé à monsieur R une convocation l'invitant à se présenter le 25 juin 2010 à son cabinet médical pour un examen médical.



Le 14 juin 2010, monsieur R a réagi à cette convocation en signalant qu'il n'entendait pas se rendre au rendez-vous fixé, exposant qu'il était à bout et qu'il était incapable de s'y rendre en raison de son état physique et mental et que par ailleurs, selon la circulaire 429 sur la loi de la fonction publique, il n'estimait pas son interlocuteur habilité à le convoquer.

Des courriers ont ensuite été échangés entre les parties à propos de Mensura.

Le 23 septembre 2010, la Commission d'aptitude du personnel des services de police a décidé que monsieur R était physiquement définitivement inapte au service en application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. La pièce 10 déposée au dossier de monsieur R contient la mention: *« au vu des éléments médicaux constituant le dossier ainsi que ceux recueillis lors de la séance, il appert que monsieur Eric R souffre de troubles de la personnalité et d'algoneurodystrophie (du) membre supérieur gauche »*. Ensuite de cette décision, monsieur R a été admis à la pension prématurée définitive à dater du 1er octobre 2010.

Par courrier du 28 juillet 2010 et courrier de rappel du 13 octobre 2010, le S.L.F.P. – Police a mis la zone de police de Bruxelles-Ixelles en demeure de verser à monsieur R la rente qu'il estimait lui être due et ce, dans les quinze jours.

Le 8 février 2011, le conseil de monsieur R a réitéré auprès de la zone de police de Bruxelles-Ixelles la demande relative au paiement de la rente.

En cours de procédure, les montants suivants ont été payés par la zone de police de Bruxelles-Ixelles à monsieur R ou à l'huissier instrumentant pour son compte :

- le 20 janvier 2016 : 38.299,12 €.
- le 14 décembre 2016 : 41.690,98 €.

IV. DISCUSSION.

IV.1. QUAND A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Position des parties.

Monsieur R considère à titre principal que l'appel est irrecevable dans la mesure où le jugement attaqué a été rendu conformément à la demande de la zone de police et que celle-ci a exécuté le jugement, en effectuant des paiements relatifs à la rente et ce sans aucune réserve. A l'audience, son conseil déclare toutefois renoncer au moyen lié à l'exécution du jugement.

La zone de police de Bruxelles-Ixelles fait valoir que la matière étant d'ordre public, elle



pouvait interjeter appel quand bien-même le jugement l'aurait condamné aux montants repris dans ses conclusions.

Position de la Cour.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

La législation sur les accidents du travail est considérée généralement comme d'ordre public (cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation concernant plusieurs dispositions de la loi du 10 avril 1971 : voir à cet égard notamment : Cass., 13 novembre 1995, R.G. n° S.950050F ; Cass., 18 septembre 1995, R.G. S950002F, www.juridat.be ; Cass., 28 février 1994, Pas., 1994, I, p. 213 ; Cass., 17 octobre 1988, ITT, 1989, p. 105 ; Cass., 9 avril 1975, Pas., 1975, I, p. 784 ou de la loi du 3 juillet 1967 : voir à cet égard notamment : Cass., 6 décembre 1999, R.G. n° S.980151.F, www.juridat.be ; Cass., 13 novembre 1995, R.G. n° S.950050F, www.juridat.be. La Cour de cassation a par contre estimé que les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 relatives aux droits que la victime ou ses ayants droit et la personne morale ou l'établissement subrogé peuvent faire valoir contre le tiers responsable ou son assureur n'étaient pas d'ordre public : Cass., 17 décembre 1990, R.G. 8764, www.juridat.be). La Cour de cassation a clairement énoncé que les dispositions des lois des 3 juillet 1967 et 10 avril 1971 régissant l'indemnisation due aux victimes d'accident du travail respectivement dans le secteur public et le secteur privé sont d'ordre public (Cass., 4 septembre 1989, R.G. 8555, www.juridat.be).

Le caractère d'ordre public d'une législation a plusieurs conséquences, parmi lesquelles :

1° L'acquiescement n'est pas valable dans les matières qui touchent l'ordre public. L'acquiescement à une décision qui détermine des obligations dont la charge est régie par des dispositions d'ordre public, est nul (Cass., 14 janvier 2011, Pas., 2011, p. 172 ; Cass., 24 juin 2010, R.W., 2012-2013, p. 211, obs. F. Dupon ; Cass., 11 janvier 2008, RABJ, 2008, p. 679).

2° Une partie a intérêt à faire appel même si la décision contre laquelle l'appel est interjeté a été rendue conformément à ses conclusions (voir en ce sens :

- Cass., 16 juin 1986, Pas., 1986, I, p. 1271 ; voir aussi : Cass., 23 avril 1990, Pas., 1990, I, p. 959. Ces deux arrêts ont été rendus en matière d'accident de travail et la Cour de Cassation a dans les deux cas justifié sa décision par le caractère d'ordre public de dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail réglant le calcul des indemnités).

L'arrêt de la Cour de Cassation du 13 mars 1997 invoqué par monsieur R (Cass., 13 mars 1997, Pas., 1997, I, p. 143) a été rendu sans que soit en cause l'ordre public et n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, la zone de police de Bruxelles-Ixelles est recevable à former appel contre le jugement a quo la condamnant à verser une rente



annuelle au motif que la rente qu'elle a été condamnée à payer méconnaît des dispositions de la loi du 3 juillet 1967 régissant l'indemnisation des accidents de travail d'ordre public, quand bien-même cette condamnation était conforme aux conclusions prises par elle en 1ère instance.

IV.2. QUANT AU FOND

Position des parties.

La zone de police de Bruxelles-Ixelles fait valoir que le montant de la rente au paiement de laquelle elle a été condamnée est fondée sur une simulation effectuée par elle sans avoir égard aux articles 4, § 1er, 6 §1er et 7 §1er de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public rendue applicable aux membres du personnel des services de police par l'article X.III.2 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

1° La rente annuelle doit être calculée sur base d'une rémunération annuelle plafonnée à 24.322,08 € et ce en application de l'article 4 §1er de la loi du 3 juillet 1967. Même à s'en tenir à la thèse selon laquelle, pour l'application de l'article 7 §1er de la loi du 3 juillet 1967, il y a lieu de tenir compte du montant brut de la dernière rémunération (3.245,09 €), la rente annuelle ne peut en aucun cas dépasser 16.295,79 € (24.322,08 x 67 %). Or la rente annuelle de 30.464,30 € a été calculée sans tenir compte du plafond, étant donné que la rémunération de base pris en compte s'élevait à 45.469,11 €.

2° Dans la mesure où monsieur R est resté en fonction au sein de la zone de police de Bruxelles-Ixelles, ce qui correspond à la notion d'exercice de fonctions visé par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967, et ce jusqu'au 1er octobre 2010, date à laquelle il a été admis à la pension prématurée définitive, il ne peut prétendre, jusqu'à cette date, qu'à une rente annuelle correspondante à 25 % de 24.322,08 €, soit 6.080,52 € ou 506,71 € par mois. Il propose à titre subsidiaire à la Cour de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : *« L'article 6, §1er de la loi du 3 juillet 1967 (...), interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la victime d'un accident de travail qui, quoique n'exerçant effectivement aucune fonction, voit sa situation pécuniaire demeurée inchangée à la suite de cet accident du travail, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la victime d'un accident du travail, dont la situation pécuniaire demeure partiellement inchangée à la suite de cet accident de travail, voit le montant de sa rente réduit à 25% en application de l'article 6, §1er, au motif qu'elle continue à exercer des fonctions ? »*

Pour la période antérieure à son admission à la pension, monsieur R a ainsi droit aux rentes suivantes :

- du 1er avril au 31 décembre 2009 : 4.053,68 € (8 x 506,71 € (24.332,08 € x 67 % x 25%) ;



- du 1er janvier au 30 septembre 2010 : 5.067,10 € (10 x 506,71 €).

3° Pour la période qui a pris cours à dater de l'admission à la pension (1er octobre 2010), il y a lieu d'appliquer l'article 7, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967. Selon cette disposition, les montants cumulés de la pension de retraite et de la rente ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération. La rente doit, le cas échéant, être réduite à due concurrence. La dernière rémunération de l'intimé s'élevait à 1.924,45 € par mois. Cette dernière rémunération s'entend en l'espèce du traitement net perçu par l'intimé au cours du dernier mois durant lequel il a été en activité avant son admission à la pension. Aucune disposition de la loi du 3 juillet 1967 ou de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne prévoit que le montant de la dernière rémunération soit un montant brut et pas un montant net. Il n'y a pas lieu d'inclure dans la rémunération les allocations versées à monsieur F pour des prestations effectuées le week-end ou la nuit. De telles allocations ont un caractère essentiellement variable étant donné qu'elles dépendent des heures effectivement prestées (voy. l'article XI.III.6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001). Leur inclusion dans la rémunération à prendre en considération mènerait à un traitement inégal des membres du personnel revêtus d'un même grade et exerçant les mêmes fonctions étant donné que le montant de la rente dépendrait du nombre d'heures de prestations effectuées le week-end et/ou la nuit au cours du dernier mois d'activité. Le montant de la rente due à l'intimé s'élève dès lors à : 1.924,45 € - 896,90 € (pension de retraite) = 1.027,55 € par mois ou 12.330,60 € par an. En effet, le montant que monsieur R aurait pu percevoir (16.295,79 €/an ou 1.357,98 €/mois) est supérieur à la différence entre le montant de la dernière rémunération et le montant de la pension de retraite. Le montant de la rente est soumis à indexation conformément au tableau repris en pièce 16.

Monsieur R fait valoir d'une part que la limitation de 25% contenue dans l'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ne lui est pas applicable, étant donné qu'il n'a pas conservé l'exercice de ses fonctions qui s'entend de l'accomplissement de prestations effectives pour l'employeur et non de la position administrative du travailleur. Il considère qu'aucune question préjudicielle ne doit être posée à la Cour constitutionnelle étant donné que le travailleur qui n'exerce plus effectivement ses fonctions, même s'il continue à toucher une rémunération, ne se trouve pas dans la même situation que celui qui conserve l'exercice de ses fonctions et qu'il n'y a dès lors aucune discrimination.

Il fait valoir d'autre part que pour la rémunération à prendre en compte au sens de l'article 7 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, les allocations versées pour les prestations effectuées le week-end ou la nuit doivent être prises en compte. Il est d'accord que durant sa période d'activité, il soit tenu compte du plafond de rémunération de 24.322,08 €, étant donné que sa rémunération de 45.469,11 € brut était supérieur au plafond. Pour la période où il est mis à la pension, il s'oppose à la rémunération mensuelle de 1.924,45 € prise en compte par la zone de police de Bruxelles-Ixelles car ce montant ne tient pas compte de sa rémunération brute ni de ses prestations de week-ends et de nuit et estime dès lors que la rente due pendant cette période ne doit dès lors pas être réduite.



Position de la Cour.

Les principes.

L'article 3,1° de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose :

« Selon les modalités fixées par l'article 1er:

la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit:

- a) à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;*
- b) à une rente en cas d'incapacité de travail permanente;*
- c) à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision ».*

L'article 4, § 1er dispose que :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 €, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

A l'occasion d'une revalorisation générale de traitement dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ces montants ».

En vertu de l'article 5 de cette loi, *“sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail, visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c, peuvent être cumulées avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics”.*

L'article 6 énonce, pour sa part, que :

« §1. Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b) et l'allocation visée à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, c) ne peuvent dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

§ 2. Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles



fonctions.

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

§ 3. Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis ».

L'article 7 précise, quant à lui, que :

"§1. Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c, ne peuvent être cumulées avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 % de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie.

Ce maximum peut être porté à plus de 100 %, sans pouvoir excéder 150 %, en ce qui concerne les victimes dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

Le cas échéant, la rente ou l'allocation d'aggravation sont réduites à due concurrence.

§2. Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente et de l'allocation d'aggravation".

L'article 10.3.31 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) dispose:

"Pour la fixation du montant des rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident ou au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de travail ou du statut légal ou réglementaire.

La rémunération annuelle précitée ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle".

En vertu de l'article 10.3.34 dudit arrêté royal, « pour l'application de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, la rente est attachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public ».

Application.

1. Le plafond de rémunération.

PAGE 01-00000958398-0012-0021-01-01-4



Monsieur R admet qu'il soit tenu compte du plafond de rémunération visé à l'article 4 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 pour le calcul de la rente.

Il n'existe dès lors plus de contestation entre parties sur ce point.

2. Le plafond de 25% de rémunération visée par l'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967.

La règle de principe figure à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1967: la rente peut être cumulée avec la rémunération.

Le législateur a apporté des tempéraments à cette règle :

- La rente est limitée à 25% de la rémunération sur base de laquelle elle est établie *"lorsque la victime conserve l'exercice de fonctions"* (article 6 §1^{er}).
- La rente ne peut être cumulée avec la pension qu'à concurrence de 100% de la dernière rémunération *« lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite »* (article 7 §1^{er}).
- Par contre, la totalité de la rente est due *« lorsque la victime cesse ses fonctions »* (article 7 §2).

S'agissant des accidents du travail dans les services de police, la circulaire GPI36 relative à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, de l'incapacité permanente de travail et la réaffectation en matière d'accidents du travail ainsi qu'à la rente due aux ayants droits en cas d'accident mortel utilise le concept de *« membre du personnel qui continue à exercer ses fonctions »* en son article 5.

Si la zone de police de Bruxelles-Ixelles entend faire application du tempérament au cumul de la rente et de la rémunération, il lui appartient de démontrer que monsieur R a conservé l'exercice de fonctions pendant la période litigieuse courant jusqu'au 30 septembre 2010.

Après mise en continuation, monsieur R invoque une jurisprudence des trois cours du travail francophones du pays assimilant la notion d'exercice de fonctions avec l'exercice effectif de fonctions (C.T. Mons, 25 juin 2014, R.G. n° 2013/AM/342 ; C.T. Liège, 18 janvier 2010, R.G. n° 33022/05 et 35903/08, www.juridat.be ; C.T. Bruxelles, 22 avril 2002, *Chr.D.S.*, 2005, sommaire, p. 560 ; voir aussi dans le même sens C.T. Bruxelles, 17 avril 2013, R.G. n° 2011/AB/363, www.juridat.be).

La seule décision en sens contraire est un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 27 juin 2005, R.G. n° 45895, www.juridat.be) mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation (Cass., 8 octobre 2007, R.G. S.06.0060.F, www.juridat.be). La Cour du travail de Mons à qui la cause a été renvoyée, a suivi l'interprétation de la Cour de Cassation (C.T.



Mons, 14 janvier 2009, R.G. 21018, terralaboris.be. Pour un commentaire de cet arrêt, voir : S. Remouchamps, Rente d'accident du travail : non plafonnement en cas de mise en disponibilité précédant la pension de retraite, terralaboris.be ; R. Dohogne, Dppr et rente accident de travail, Scolanews, n°2, février 2009, pp. 7-8).

Cet arrêt de la Cour de cassation a été rendu dans un cas spécifique dans lequel une enseignante, qui s'était vue reconnaître une incapacité permanente partielle de 40% et qui tout en ayant repris le travail à mi-temps percevait une rente limitée à 25% de sa rémunération de base plafonnée, avait obtenu ensuite une mise en disponibilité pour convenances personnelles au sens de l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 (la Cour du travail de Mons retenant cette disposition plutôt que l'article 10bis évoquée par la Cour de Cassation, en admettant que cela ne changeait rien quant à l'interprétation à donner). Elle avait alors demandé que sa rente ne soit plus limitée à 25% de sa rémunération de base.

Dans son raisonnement, la Cour de cassation rappelle les dispositions de l'article 7 §2 en vertu desquelles lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite, elle bénéficie de la totalité de la rente pour incapacité permanente de travail. Si la Cour de Cassation admet dans cet arrêt que l'enseignant mis en disponibilité en vertu de l'article n° 297 du 31 mars 1984 ne conserve pas l'exercice de fonctions au sens de l'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, c'est après avoir rappelé que l'emploi de l'enseignant mis en disponibilité sur cette base est libéré et que celui qui en était le titulaire ne peut plus exercer de fonctions dans l'enseignement. Cet arrêt ne peut dès lors pas être interprété comme validant l'interprétation selon laquelle un agent ne conserve l'exercice de fonctions que si la fonction est effectivement remplie, même s'il y a lieu de tout de même constater que la Cour de Cassation dans son raisonnement invalide le raisonnement de la Cour du travail de Bruxelles qui « considère que la poursuite de l'exercice de fonctions s'entend du maintien du lien statutaire et décide que l'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 s'applique à la demande pendant sa mise en disponibilité », estimant que cette interprétation violait l'article 6 comme l'article 7§2 de la loi du 3 juillet 1967. Les termes d'exercice effectif de ses anciennes fonctions évoqués par monsieur R ne se retrouvent pas dans la décision de la Cour de Cassation mais dans le moyen. Cet arrêt ne peut davantage être interprété comme rejetant l'interprétation qui assimile la notion d'exercice de fonctions à l'exercice effectif des fonctions.

Les travaux préparatoires de la loi évoquent la notion d'exercice de fonctions à différentes occasions, dont certains passages seront soulignés par la Cour :

-« L'article 6 §1^{er} prévoit que lorsque l'agent qui a été victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est en mesure de poursuivre l'exercice de sa fonction normale, la rente qui lui est versée à titre d'indemnité ne pourra dépasser 25% de sa rémunération annuelle. La perte subie dans cette hypothèse est limitée par le fait que la victime peut continuer à remplir les devoirs qui lui sont confiés et jouit dès lors, des avantages pécuniaires



qui y sont attachés. C'est le motif pour lequel il a été jugé souhaitable de limiter le montant de la rente qui peut lui être versée. Le §2 du même article crée en outre un « droit à la réaffectation » en faveur des agents qui sont inaptes à l'exercice de leurs fonctions mais en mesure de remplir un autre emploi. (Doc. Parl. Chambre, sess., 1964-1965, n° 1023/1, p. 5 et 6).

-« Lorsque l'agent malade ou accidenté est en mesure de poursuivre l'exercice de ses fonctions, la rente qui lui est versée à titre d'indemnité ne pourra dépasser 25% de sa rémunération annuelle. Dans le secteur privé, il n'existe aucune limitation. La stabilité de l'emploi est inexistante dans ce secteur. C'est d'ailleurs le motif pour lequel l'agent qui quitte le service de l'Etat peut revendiquer la totalité de la rente. Le même article crée, en outre, un droit à la réaffectation en faveur des agents qui sont inaptes à l'exercice de leurs fonctions mais qui peuvent remplir un autre emploi (...) La limitation de la rente en cas de cumul avec la rémunération complète d'activité n'existe pas dans le régime de droit commun. Elle se justifie cependant dans le régime proposé par le secteur public en raison des dispositions particulières permettant notamment à l'intéressé de conserver sa rémunération entière, même en cas de réaffectation dans un emploi normalement moins bien rémunéré que celui qu'il exerçait avant l'accident (Doc. Parl. Chambre, sess., 1966-1967, 339, n°6, p. 7 et 8).

-« Article 5.

Le Vice-Premier Ministre explique que c'est cet article qui donne à la rente un caractère d'indemnité spécifique puisqu'elle est indépendante soit de la rémunération, soit de la pension de retraite de son bénéficiaire. Un commissaire demande si, dans ce cas, un fonctionnaire qui aurait perdu, par le fait du service, l'usage d'un œil, tout en restant capable d'assumer sa fonction, toucherait à la fois, son traitement normal et une rente de réparation. Il lui est répondu que le cumul est autorisé, mais que, dans ce cas précis, la rente subirait une réduction tel que le précise l'article 6 du projet.

(...)

Article 6.

Précisément, enchaîne le Vice-Premier Ministre, l'article 6 prévoit qu'aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente, indépendante du traitement perçu, ne peut dépasser 25% de la rémunération sur base de laquelle elle est établie.

A un commissaire qui demande si l'expression « exercice de fonctions » veut dire que l'agent doit pouvoir continuer d'exercer sa propre fonction, il est répondu que le projet prévoit plusieurs cas, dont celui-là, mais aussi celui d'une possibilité de réaffectation à d'autres fonctions tout en conservant le bénéfice du régime pécuniaire dont l'agent jouissait lors de l'accident ou de la maladie professionnelle » (Doc. Parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 6-7).

- « (...) la Commission a été d'avis qu'on ne pouvait suivre l'intervenant dans son raisonnement car, d'abord, chaque fois qu'on fixe un plafond, on crée fatalement un certain arbitraire, ensuite les accidentés vraiment graves, par exemple un agent devenu aveugle



suite à un accident, ne sera pas soumis à une réduction de la rente puisque devenu incapable de continuer d'exercer des fonctions, le mécanisme de l'article 6 ne lui sera pas applicable. En complément à l'argumentation, le Vice-Premier Ministre a fait la déclaration suivante :

« Dans le régime de droit commun, la rente peut être intégralement cumulée avec le salaire, même si celui-ci n'a pas été réduit à la suite d'une diminution de la capacité de travail.

Toutefois comme les agents du service public, maintenus en fonction nonobstant leur invalidité, sont assurés de conserver les avantages pécuniaires afférents à leur grade, il s'indiquait de limiter, dans une mesure raisonnable, le cumul de la rente et du traitement d'activité.

La mesure proposée par l'auteur de l'amendement, qui tend à réduire la rente à 25% de son montant plein, est trop restrictive car elle ne maintient pas un taux minimum de réparation et, par rapport au système du projet, elle atteint davantage les agents dont l'invalidité est la plus importante » (Doc. Parl. Sénat, 1966-67, n°314, p. 23).

La Cour Constitutionnelle jugera d'ailleurs dans un arrêt n° 176/2002 du 5 décembre 2002 que « B7. La disposition en cause s'applique aux agents qui, victimes d'un accident du travail, sont en mesure de poursuivre l'exercice normal de leurs fonctions et, par conséquent, continuent de percevoir la rémunération qui y est attachée; celle-ci leur est également garantie lorsqu'ils sont réaffectés à une autre fonction parce qu'ils ne sont plus en mesure d'exercer la première (article 6, § 2, alinéa 2). Le législateur a estimé que ces garanties ainsi que la stabilité de l'emploi existant dans le secteur public limitaient le dommage consécutif à l'accident et a, par conséquent, jugé souhaitable de limiter le montant de la rente même lorsque le degré d'incapacité est élevé (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 6.) ».

Même si les travaux préparatoires ne sont pas limpides, leur examen permet quand-même de considérer que par « victime conservant l'exercice des fonctions », les parlementaires ont voulu viser l'agent victime d'un accident de travail qui est en mesure de poursuivre l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire qui est capable de continuer à exercer ses anciennes fonctions.

Interpréter la notion de « conserver l'exercice de fonctions » par « être en mesure de continuer à exercer ses fonctions » se conjugue assez bien avec la suite du texte de l'article 6 puisque le §2 vise l'agent qui est reconnu inapte à l'exercice de fonctions, c'est-à-dire qui n'est plus capable d'exercer ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé et qui peut être réaffecté à un autre emploi avec maintien du régime pécuniaire dont elle disposait lors de l'accident.

Le texte voté n'en disant mot, il ne peut être considéré comme le soutient la zone de police de Bruxelles-Ixelles, que ce qui compte avant tout est de déterminer si la situation pécuniaire de l'agent est modifiée en raison de la survenance d'un accident du travail et que si tel n'est pas le cas, il doit être considéré que l'agent a conservé l'exercice de ses fonctions.



La circonstance que monsieur R a continué à bénéficier l'intégralité de de son traitement, en ce compris les allocations pour prestations de nuit et de week-end, pendant la période antérieure au 29 décembre 2009, ne peut suffire à considérer qu'il a conservé l'exercice de ses fonctions. Admettre le contraire reviendrait à adopter une interprétation *contra legem* en ajoutant au texte légal.

Monsieur R a été reconnu comme atteint d'une incapacité permanente de travail de 67% à la date de consolidation des lésions fixée au 16 avril 2009 et ce en raison d'une « *décompensation majeure d'un état psychologique antérieur complexe après une entorse de type mallet finger du pouce gauche compliquée d'une réaction algodystrophique* ». Il n'a plus jamais exercé ses fonctions depuis l'accident du travail du 3 septembre 2006 et a été reconnu en incapacité temporaire totale pour la période antérieure à la consolidation des lésions.

Par une décision du 23 septembre 2010, monsieur R a été jugé physiquement définitivement inapte au service en application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 dont le §1er dispose : « *La pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique peut être accordée à titre définitif si les instances médicales visées au § 2 reconnaissent que l'agent est définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques, suivant les règlements applicables dans les différents services publics* ».

Il a été admis à la pension prématurée définitive à dater du 1er octobre 2010.

Cette date d'entrée en vigueur est conforme au §3 qui dispose : « *§ 3. La décision administrative, judiciaire ou émanant de toute autre autorité revêtue du pouvoir de nomination à une fonction entraînant un droit à pension à charge d'un pouvoir énuméré au § 2, alinéa 1er, qui admet à la retraite pour inaptitude physique, prend effet le premier du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel ou le premier du mois qui suit celui de la notification à l'intéressé de la décision de l'instance médicale d'appel lorsque cette décision annule celle rendue en première instance.*

Toutefois, dans le cas où, à la suite de circonstances spéciales, le titulaire d'une fonction a continué à exercer celle-ci, sans contrevenir par là à la loi, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où l'intéressé a en fait cessé d'exercer sa fonction (...) ». Le texte ici vise l'exercice effectif de la fonction.

Même si la décision d'inaptitude définitive n'a été prise que le 23 septembre 2010, il ne ressort d'aucun élément que l'état de santé de monsieur R qui n'est jamais revenu travailler, s'est aggravé entre la date de consolidation des lésions fixée au 16 avril 2009 à



laquelle il était déjà reconnu incapable de travailler à 67 % et la décision d'Inaptitude définitive. Les problèmes médicaux énoncés dans la décision du 23 septembre 2010 étaient bien ceux déjà présents dans la décision de reconnaissance d'une incapacité permanente de 67 %. Aucune demande d'aggravation n'a du reste été introduite.

La zone de police de Bruxelles-Ixelles n'établit pas que monsieur R atteint d'une incapacité de 67 % à la date du 16 avril 2009 liée à une « *décompensation majeure d'un état psychologique antérieur complexe après une entorse de type mallet finger du pouce gauche compliquée d'une réaction algodystrophique* » précédée d'incapacités temporaires totales, a conservé l'exercice de ses fonctions d'inspecteur de police au sens de l'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 durant la période d'avril 2009 au 30 septembre 2010.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que la zone de police de Bruxelles-Ixelles ne justifie pas de limiter le montant de la rente due à monsieur R pendant cette période sur base d'une rémunération ne pouvant dépasser 25%.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par la zone de police de Bruxelles-Ixelles. La personne qui ne peut plus exercer ses fonctions ne se retrouve pas dans la même situation que celui qui conserve l'exercice de ses fonctions, puisque le second garde la possibilité grâce au travail qu'il preste à avancer dans sa carrière, à pouvoir monter les échelons de la hiérarchie et à prétendre à des avantages pécuniaires supérieurs alors que le premier perd toute chance de voir sa carrière évoluer et perd les augmentations salariales afférents à cette évolution. Il n'y a donc pas de catégories comparables. Par ailleurs, même si malgré l'observation qui précède, il devait être répondu par l'affirmative à la question formulée par la zone de police de Bruxelles-Ixelles, la catégorie de personnes qui serait discriminée n'est pas à la cause, de telle manière qu'une éventuelle discrimination ne serait pas de nature à modifier la décision de la Cour.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de calculer la rente due à monsieur R avant sa mise à la pension. Il y aura lieu pour la zone de police de Bruxelles-Ixelles de préciser pourquoi elle prend comme période celle du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2010, alors que la consolidation est intervenue sauf erreur le 16 avril 2009.

3. La rémunération à prendre en compte pour l'application de l'article 7 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967

L'article 7 de la loi du 3 juillet 1967 est inscrit dans un chapitre 2 : « Des indemnités ».

A défaut de précisions dans les dispositions contenues dans ce chapitre ou à d'autres endroits de la loi, il y a lieu de considérer que la rémunération à prendre en compte est la rémunération brute.



Il n'y a aucune raison que le législateur ait voulu prendre en compte la seule rémunération nette pour le calcul des indemnités dues dans le cadre des accidents publics alors qu'il n'est pas contesté que la rémunération prise en considération pour le calcul des indemnités dues dans le cadre des accidents de travail privés est la rémunération brute et qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 que le projet de loi à l'origine de cette dernière loi « *a pour but de faire bénéficier le personnel des services publics d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé* ».

La zone de police de Bruxelles-Ixelles ne justifie pas à quel titre il y aurait lieu pour l'application de l'article 7 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 de considérer que le terme « rémunération » vise la rémunération nette. Elle justifie d'autant moins cette interprétation que pour les dispositions qui précèdent, elle a fait application de la rémunération brute qu'il s'agisse du plafond de rémunération de l'article 4 §1^{er} ou de la limitation à 25% de la rémunération telle que prévue à l'article 6 §1^{er} de la loi.

De même, monsieur R ne justifie pas pour quelle raison il devrait être tenu compte de sa seule pension nette pour l'application de l'article 7 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967.

Il y a au contraire lieu de considérer que l'article 7§1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 vise la pension brute et la dernière rémunération brute.

Ni les pièces déposées ni l'instruction faite à l'audience n'ont permis de connaître le montant brut de la pension de monsieur R

Il convient dès lors lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de fournir cette information et de proposer un calcul de la rente pour la période courant à partir du 1^{er} octobre 2010.

Il résulte des précisions données à l'audience que la question de savoir si les allocations pour prestations de nuit et de week-ends doivent être inclus dans la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la rente due à partir de la date de la mise à la pension n'est pas pertinente en l'espèce, étant donné que la dernière rémunération allouée qu'il convient de prendre en considération pour l'application de l'article 7 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, ne comprenait plus ces avantages.

4. Le contingent maladie.

L'instruction faite à l'audience n'a pas permis d'informer la Cour sur ce chef de demande qui ne fait l'objet d'aucun développement dans les conclusions des parties, bien qu'il soit mentionné dans le dispositif des conclusions déposées par monsieur R



Il y a lieu d'ailleurs lieu de se demander si cette question a fait l'objet d'un appel et n'a pas été tranché définitivement par le premier juge qui condamna la zone de police de Bruxelles-Ixelles à rectifier le contingent maladie de monsieur F compte tenu de la décision de l'Office médico-légal.

Il ressort de la requête d'appel que la zone de police de Bruxelles-Ixelles contestait le jugement a quo en ce qu'il a alloué à monsieur R une rente annuelle de 30.464,30 €. Les conclusions déposées par elle ne contiennent aucun moyen sur cette question.

5. Les dépens

L'arrêt n'étant pas définitif, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Dit pour droit que pour le calcul de la rente due à monsieur R durant la période d'avril 2009 au 30 septembre 2010, il n'y a pas lieu de tenir compte de la limite de 25% de la rémunération fixée par l'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ;

Dit pour droit que pour le calcul de la rente due à monsieur R à partir du 1^{er} octobre 2010 en application de l'article 7 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, le terme « rémunération » vise la rémunération brute et le terme « pension » vise la pension brute ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre extraordinaire de la Cour du 16 mai 2018 à 13h30 salle 0.6 pour les motifs exposés ci-avant ;

Fixe comme suit les délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe leurs conclusions et les envoyer à l'autre partie :

- LA ZONE DE POLICE DE BRUXELLES-IXELLES doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses observations pour le 22 décembre 2017 au plus tard ;
- Monsieur Eric R doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses observations pour le 20 février 2018 au plus tard ;

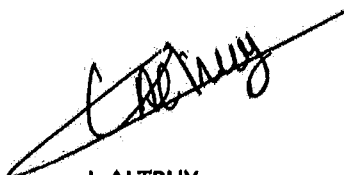


- LA ZONE DE POLICE DE BRUXELLES-IXELLES doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses observations de synthèse pour le 13 mars 2018 au plus tard ;
- Monsieur Eric R. doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses observations de synthèse pour le 2 avril 2018 au plus tard ;

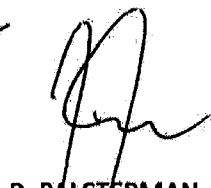
Réserve les dépens ;

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
CH. ROULLING, conseiller social suppléant,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Jonathan ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. PALSTERMAN,



Ch. ROULLING,



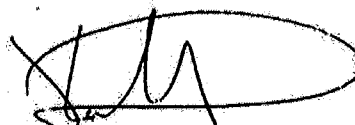
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 octobre 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

